

Statuts de l'Association CAP

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom CAP, centre d'accompagnement de projets professionnels, est constituée une association privée d'intérêt public. CAP est une association à but non lucratif, au sens des articles 60ss du Code Civil suisse, dont les fonds sont affectés de manière irrévocable au cadre légal fixé au sens de l'article 15 Leg. CAP est une association politiquement et confessionnellement neutre. Son siège se trouve à Neuchâtel.

Art. 2 Buts

L'Association CAP a pour but de s'engager activement pour l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et au sein de la famille.

CAP œuvre en faveur :

- des femmes pour toute problématique liée au monde du travail
- des femmes et des hommes pour équilibrer travail et famille

CAP se donne les moyens suivants:

- un service de consultation
- un service d'information sur le monde du travail
- des prestations individuelles d'accompagnement de projets professionnels

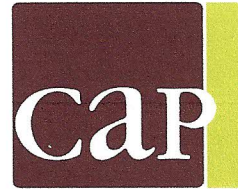
II. Membres

Art. 1 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques (membres individuels) et les personnes morales (membres collectifs) qui se déclarent en accord avec les buts de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle. Les personnes morales seront représentées par un-e seul-e délégué-e, nommé-e par elles.

Les membres du Comité sont membres de l'Association et s'acquittent de leur cotisation annuelle.

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Elle décide de l'admission d'un nouveau membre à la majorité des tiers des membres présents.



Art. 2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au Comité. La démission peut être donnée en tout temps pour la fin d'une année.

La qualité de membre se perd suite au non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives. La décision est prise par l'Assemblée générale et notifiée par écrit.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale. La décision est notifiée par écrit.

III. Organisation

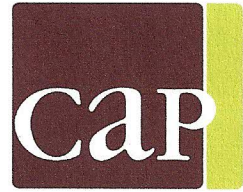
Art. 1 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. L'organe de révision

Art. 2 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée à tous les membres deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée. Une modification de l'ordre du jour à l'Assemblée est possible avec le consentement du tiers des membres présents.
2. L'Assemblée générale se prononce sur:
 - l'admission et l'exclusion des membres
 - le rapport d'activité
 - le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, les comptes et le budget annuels
 - la modification et l'approbation des statuts
 - l'élection du Comité et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes
 - la dissolution de l'Association
3. Les membres présents ont une voix à l'Assemblée. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les changements de statuts se font à la majorité qualifiée. Les élections et les votations se font à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est déterminante.



Art. 3 Comité

1. Le Comité est l'organe de direction. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les réélections sont possibles. La démission d'un membre du Comité est soumise à un préavis de six mois et acceptée en Assemblée générale.
2.
 - a. Le Comité est composé de trois à huit membres élus par l'Assemblée générale. En principe, les collaborateurs ou collaboratrices du service de consultation ne peuvent être membres du Comité.
 - b. Le Comité se constitue lui-même. Il élit pour une durée de deux ans un-e président-e, un-e vice-président-e et un trésorier ou une trésorière. Aucun membre du Comité n'est autorisé à occuper plusieurs fonctions à la fois.
3. Le Comité statue sur la base de la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e l'emporte. Le Comité est en mesure de statuer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présent-e-s.
4. Les attributions du Comité sont les suivantes:
 - Déterminer l'orientation stratégique de l'Association
 - Assurer la surveillance et le contrôle de la gestion et des activités du service de consultation dans le respect des statuts de l'association et du cadre légal fédéral
 - Assumer le rôle d'employeur pour le personnel de l'Association
 - Préavisier à l'attention de l'Assemblée générale le budget, les comptes et le rapport d'activités
 - Représenter l'Association
 - Assumer un rôle de soutien et créer si nécessaire des groupes de travail en définissant leurs tâches
 - Organiser les séances des membres
 - Convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Art. 4 Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et fait un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée élit deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes. Ils-elles sont élu-e-s pour deux ans et rééligibles deux fois.

IV. Finances

Art. 1 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions

- Les dons, legs et autres libéralités
- Le revenu de l'activité

Art. 2 Responsabilité

L'Association répond de ses engagements sur sa seule fortune.
L'Association est engagée par la signature à deux du/de la président-e et/ou d'un membre de la direction du Service de consultation et/ou d'un membre du Comité.

V. Dispositions finales

Art. 1 Révision des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée.

Art. 2 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée.

En cas de dissolution, la fortune et les biens de l'Association reviennent à une personne morale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et poursuivant des buts similaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ils abrogent ceux du 6 mai 2008.

Adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale du 11 mai 2010

Pour le Comité de CAP,
Patricia de Pury, Présidente

